

**DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE**

**COMMUNE DE LIMERAY**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025\_58  
MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES  
SALLES COMMUNALES EN PÉRIODE PRÉ-  
ÉLECTORALE ET ÉLECTORALE**

La Maire de la Commune de Limeray,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,  
Vu l'article L. 2144-3 du même code, relatif à l'utilisation des locaux communaux,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023/12-08 du 18/12/2023 relative aux conditions de location des salles municipales,  
Considérant que la commune est régulièrement sollicitée, en période pré-électorale et électorale, pour la mise à disposition de ses salles à des fins d'organisation de réunions ou d'événements publics,  
Considérant qu'il incombe à la collectivité de garantir un traitement équitable entre les candidats, en leur offrant des conditions identiques d'accès aux espaces communaux durant ces périodes,

**ARRÊTE :**

**Article 1 - Champ d'application**

Les dispositions spécifiques ci-dessous s'appliquent aux périodes :

- pré-électorale, débutant le premier jour du sixième mois précédent le mois du scrutin ;
- électorale, correspondant à la campagne officielle, soit quinze jours avant chaque tour de vote. Elles concernent l'ensemble des élections locales et nationales, ainsi que les réunions y afférentes. En dehors de ces périodes, les mises à disposition de salles relèvent des règles habituelles applicables sur le territoire communal.

**Article 2 - Bénéficiaires et conditions générales**

La mise à disposition des salles est réservée aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés, sous réserve :

- d'une demande formulée au moins cinq jours ouvrés avant la date souhaitée ;
- de la disponibilité des espaces ;
- d'une répartition équilibrée entre les candidats, en fonction du nombre de demandes.

Cette mesure vise uniquement les candidats dont la circonscription inclut la commune de Limeray.

**Article 3 - Personnes habilitées à formuler la demande**

La demande peut émaner :

- du candidat tête de liste ;
- du mandataire financier ;
- du directeur de campagne, dûment mandaté.

**Article 4 - Salles concernées et modalités tarifaires**

**En période pré-électorale :**

Seule la salle de réunion de la Cisse est accessible, à titre gratuit.

Le nombre de locations est limité à six, soit une par mois.

## **En période électorale :**

Seule la salle d'éducation populaire est accessible.

Une seule gratuité est accordée par candidat durant cette période.

Pour les demandes supplémentaires, les tarifs en vigueur (identiques à ceux appliqués aux particuliers) s'appliquent, conformément à la délibération municipale n°2024/07-07 du 02/07/2025.

## **Article 5 – Procédure de demande**

Toute demande doit :

- être transmise par courriel à l'adresse contact@ville-limeray.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Limeray - 28 rue de Blois - 37530 Limeray ;
- préciser la date et l'horaire de la réunion souhaitée ;
- parvenir à la mairie au moins cinq jours avant la date prévue.

## **Article 6 – Règles de priorité en cas de conflits**

En cas de demandes concurrentes pour une même salle, la réservation est attribuée selon :

- le nombre de réservations déjà obtenues par chaque candidat ;
- la date de réception de la demande (priorité à la plus ancienne).

## **Article 7 – Justificatif de mise à disposition**

Un document attestant de la mise à disposition est systématiquement remis au bénéficiaire, afin de faciliter la tenue des comptes de campagne.

## **Article 8 – Modalités pratiques**

Le matériel communal (tables, chaises) peut être mis à disposition, dans la limite des stocks disponibles.

Aucun autre équipement (sonorisation, vidéoprojecteur, etc.) ne sera prêté.

Aucune assistance technique ou logistique n'est assurée par les agents municipaux.

Les candidats sont responsables de l'installation et du rangement du mobilier utilisé.

## **Article 9 – Transmission et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et d'un affichage en mairie.

## **Article 10 – Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission aux services de l'État.

## **Article 11 – Exécution**

La secrétaire générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limeray, le 01 décembre 2025  
La Maire,

Virginie GAY-CHANTELoup

